

Bureau de la secrétaire générale

Québec, le 7 mars 2017

Monsieur

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 février 2017 par courrier postal, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

*« Demande de subvention par la Ville de Québec par La Haute St-Charles à FEPTU (INFC) Mamot pour le raccordement des réseaux d'aqueduc et d'égouts des rues Jade et Mgr. Cooke. Selon le budget 2017 de la Ville de Québec à la page 143, l'évaluation du projet est de 2,7M et la subvention accordée de 2,2M. J'aimerais avoir confirmation de l'acceptation de cette demande de subvention et de la somme accordée (Lettre de promesse). ».*

Après analyse de votre demande, nous vous informons qu'il n'y a pas eu de promesse émise dans le cadre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU) pour le projet de « Prolongement de réseaux d'aqueduc et d'égouts, rues Jade et Mgr Cooke ».

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Jodoin  
Secrétaire générale  
Responsable de l'accès aux documents

2017-000934/2017-027

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).